



**Demande d'autorisation
environnementale relative à
l'exploitation d'une éolienne (Mont
de Transet E3) sur la commune de
Mansat-la-Courrière (23)**

**Procès-verbal de synthèse des
observations**

N° E220047-87 COM EOL

Dominique BERGOT
Odile BERTHOLET-LABAS
Jean BENOIT

Table des matières

1.	Objet et organisation de l'enquête publique	3
1.1.	Objet de l'enquête publique	3
1.2.	Organisation de l'enquête.....	3
1.3.	Analyse quantitative et qualitative	4
1.3.1.	Analyse quantitative.....	4
1.3.2.	Analyse qualitative	5
2.	Analyse et synthèse des observations.....	6
2.1.	Economie générale du projet.....	6
2.1.1.	Considérations d'ordre général.....	6
2.1.2.	Dossier d'enquête publique	6
2.1.3.	Modèle économique et enjeux financiers.....	6
2.1.4.	Information et climat social.....	7
2.1.5.	Politique énergétique.....	7
2.1.6.	Opposition de certaines collectivités	7
2.1.7.	Choix du site	8
2.1.8.	Démantèlement et maîtrise du foncier.....	8
2.2.	Milieu physique	8
2.2.1.	Potentiel éolien	8
2.2.2.	Pollution des eaux	9
2.3.	Milieu naturel.....	9
2.3.1.	Couloir migratoire	9
2.3.2.	Protection de l'avifaune et des chiroptères	9
2.3.3.	Barotraumatisme.....	9
2.3.4.	Piste d'accès	10
2.3.5.	Mesures compensatoires	10
2.4.	Milieu humain	10
2.4.1.	Emploi et économie locale	10
2.4.2.	Immobilier	10
2.4.3.	Attractivité touristique	10
2.4.4.	Servitudes aéronautiques.....	11
2.5.	Cadre de vie.....	11
2.5.1.	Pollution sonore	11

2.5.2.	Pollution visuelle	11
2.5.3.	Autres pollutions	11
2.5.4.	Syndrome éolien.....	11
2.6.	Paysage et patrimoine.....	12
2.6.1.	Effets de relief et de saturation.....	12
2.6.2.	Photomontages	12
2.7.	Dangers.....	12
2.7.1.	Incendie	12
2.7.2.	Risques de projections	12
3.	Pièces-jointes.....	13

1. Objet et organisation de l'enquête publique

1.1. Objet de l'enquête publique

La présente enquête a pour objet le projet porté par la société NEOEN pour le compte de la SAS Centrale Eolienne Mont de Transet E3, dont le siège social est situé 4 Rue Euler, 75008 Paris. Cette société a déposé le 25 janvier 2021 un dossier d'autorisation unique en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé d'un aérogénérateur d'une hauteur de 150 mètres (d'une puissance comprise entre 2,2 et 3,6 MW) et d'un poste de livraison sur la commune de de Mansat-la-Courrière dans le département de la Creuse.

L'enquête publique est destinée à recueillir les avis, les observations et les propositions du public et prendre en compte les intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. La conclusion de l'enquête consiste à formuler des conclusions et un avis motivé sur ce projet.

1.2. Organisation de l'enquête

Par arrêté du 5 octobre 2022, la Préfète de la Creuse a porté « ouverture d'une enquête publique sur une demande d'autorisation environnementale portée par la SAS Centrale Eolienne Mont de Transet E3 relative au projet d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Mansat-la-Courrière ».

Un affichage de l'avis d'enquête sur les lieux du projet et visible à l'extérieur des mairies du périmètre concerné par le rayon d'affichage a été réalisé. Il s'agit des mairies de Mansat-la-Courrière, Bosmoreau-les-Mines, Bourganeuf, Faux-Mazuras, Janaillat, Masbaraud-Mérignat, Montboucher, Pontarion, Saint-Dizier-Leyrenne, Saint-Hilaire-le-Château, Saint-Pardoux-Morterolles, Sardent, Soubrebost, Thauron et Vidaillat.

L'avis d'enquête publique doit être publié dans deux journaux habilités à publier les annonces légales, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 7 jours suivant le début de l'enquête. En Creuse, seuls les journaux « La Montagne » (édition Creuse) et « la Creuse Agricole et Rurale » peuvent publier de telles annonces. Ces annonces ont été publiées :

- Les 12 octobre et 8 novembre 2022 pour La Montagne
- Les 14 octobre et 4 novembre 2022 pour La Creuse Agricole et rurale

L'arrêté portant ouverture de l'enquête publique définit comme suit les dates et heures de permanences des commissaires enquêteurs :

Date	Heures
Mercredi 2 novembre 2022	De 14h00 à 18h00
Lundi 7 novembre	De 9h00 à 12h00
Mercredi 16 novembre	De 14h00 à 18h00
Samedi 19 novembre	De 9h00 à 12h00
Mercredi 23 novembre	De 14h00 à 18h00
Lundi 28 novembre	De 9h00 à 12h00
Lundi 5 décembre	De 9h00 à 12h00

Figure 1 : Dates et heures de permanences des commissaires enquêteurs

Ces dates ont été arrêtées en commun avec les services de la préfecture de la Creuse, afin de couvrir l'ensemble de la période (une permanence par semaine) et de permettre aux personnes travaillant la semaine de rencontrer les commissaires enquêteurs un samedi.

L'arrêté portant ouverture de l'enquête publique définit comme suit les modalités de recueil des observations du public :

- Sur un registre d'enquête (R), à feuillets non mobiles et paraphé par le président de la commission d'enquête. Ce registre est resté à disposition du public en mairie de Mansat-la-Courrière durant toute la durée de l'enquête publique
- Par courrier (C) adressé à la mairie de Mansat-la-Courrière
- Par courrier électronique (M) adressé à eolienne-montdetranset3@democratie-active.fr
- Sur le registre électronique (E) ouvert à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/eolienne-montdetranset3/>

1.3. Analyse quantitative et qualitative

1.3.1. Analyse quantitative

Les observations recueillies se répartissent ainsi :

Support	Nombre
Registre	19
Courrier	1
Mail (*)	2
Electronique	13
TOTAL	35

Figure 2 : Nombre total d'observations et répartition

(*) Pour l'analyse des contributions, les mails ont été versés au registre électronique.

Du point de vue quantitatif, le nombre d'observations est faible pour une enquête éolienne sur notre territoire. La commission d'enquête n'a pas d'explications précises à apporter, si ce n'est le contexte particulier de cette enquête, qui ne concerne qu'une seule éolienne. Par ailleurs, l'arrêté d'autorisation du projet Mont de Transet (5 éoliennes) fait l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs et, à ce jour, aucune date n'a été fixée pour l'audience.

Les contributions émanent essentiellement de la population locale et notamment des communes de Thauron et de Mansat-la-Courrière, ainsi que de trois associations : Mont de Transet Vent Debout (MDTVD), Guéret-Environnement et Association de défense des eaux et vallées de la Creuse (ADEV).

L'ensemble des contributions représente plus de 300 pages et, par ailleurs, 259 visiteurs uniques ont visité le site du registre électronique et 629 pièces ont été téléchargées.

1.3.2. Analyse qualitative

Du point de vue qualitatif, nous avons retenu 8 classes principales d'enjeux, afin d'analyser et de regrouper les différentes contributions :

- 1) Economie générale du projet (MO, caractéristiques, contexte, financier, ...)
- 2) Milieu physique (Potentiel éolien, relief, eaux, risques naturels, ...)
- 3) Milieu naturel (Habitats, flore, faune, avifaune, chiroptères, ...)
- 4) Milieu humain (Plans, urbanisme, servitudes, activités éco., réseaux...)
- 5) Cadre de vie (Pollution sonore, visuelle, risques sanitaires, ...)
- 6) Paysage patrimoine (Paysages, photomontages, patrimoine, ...)
- 7) Dangers (Pollutions, incendie, ...)
- 8) Autres

Les observations se répartissent ainsi dans les différentes classes d'enjeux :

Classe d'enjeu	Nombre	Pourcentage
Economie générale	36	25 %
Milieu physique	17	12 %
Milieu naturel	28	19 %
Milieu humain	22	15 %
Cadre de vie	17	12 %
Paysage et patrimoine	8	5 %
Dangers	17	12 %
Autres	0	0 %
TOTAL (*)	145	100 %

Figure 3 : Répartition des observations par classes d'enjeux

(*) Une observation peut faire référence à plusieurs thèmes ou sous-thèmes.

Bien que le nombre de contributeurs soit limité, le nombre d'observations est assez important et ces observations couvrent l'ensemble des enjeux identifiés, avec une certaine prédominance des thématiques « économie générale » (choix du site, démantèlement, ...) et « milieu naturel » (couloir de migration, protection de l'avifaune, ...).

2. Analyse et synthèse des observations

L'analyse et la synthèse des observations est présentée ci-dessous. **Il convient de noter qu'il ne s'agit que d'une synthèse, qui nécessite de revenir autant que de besoin aux observations initialement portées à l'enquête, notamment aux documents joints le cas échéant.**

Nous appelons l'attention du porteur de projet sur la qualité des réponses attendues à ces observations. Les réponses devront être **synthétiques, claires, précises et documentées le cas échéant**. A contrario, les considérations générales et les engagements de principes ou non contractuels ne seront d'aucune utilité pour la poursuite de l'enquête.

Dans les prochains paragraphes, lorsque les observations seront citées elles rappelleront si possible le nom de l'émetteur et seront accompagnées de sa cotation (Ex pour les observations électroniques ou Rx pour les observations sur le registre papier). La synthèse est disponible en annexe du présent document, avec la copie du registre papier et de ses pièces-jointes.

2.1. Economie générale du projet

2.1.1. Considérations d'ordre général

Des contributions portent sur des considérations générales, par exemple le bilan CO2 défavorable des éoliennes (Mme PREVOST-E7, M. DEWITTE-E2), l'inutilité du projet (Mme VERHEYEN-R6 ou M. DEMOLDER-R10), la distance par rapport aux habitations qui n'a pas évolué alors que la taille des éoliennes augmente (M. WAGENAAR-E9) ou le plaidoyer pour l'habitat groupé (Mme SONMEREYEN-R11).

2.1.2. Dossier d'enquête publique

La rédaction du dossier fait réagir M. DEMARLY-R4 et l'association Mont de Transet Vent Debout (ci-après dénommée MDTVD-R5), notamment du fait de références bibliographiques anciennes.

La commission d'enquête a également noté ce point, les références bibliographiques anciennes émaillant l'ensemble du dossier, tant pour les aspects humains, économiques qu'environnementaux.

De plus, le dossier nous est apparu difficile à appréhender (pièces pas ou mal numérotées ou redondantes) et il nous semble que ce dossier a été réactualisé « à l'économie » depuis l'enquête initiale de 2019.

En particulier, le dossier ne comprend aucun compte-rendu des investigations complémentaires réalisées, hormis l'expertise pédologique réalisée le 19 novembre 2020 sur le site d'implantation des aménagements prévus pour l'éolienne E3, afin d'y rechercher la présence d'éventuelles zones humides.

2.1.3. Modèle économique et enjeux financiers

La question de l'actionnariat français et international de NEOEN fait l'objet d'une interrogation (MDTVD-R5), ainsi que les relations entre certains élus et le porteur de projet (idem).

D'autres contributeurs, comme M. DEMOLDER-R10, E4 et Mme PREVOST-E7 dénoncent un supposé subventionnement des promoteurs éoliens par les aides de l'Etat et Mme PREVOST-E7 et M. WAGENAAR-E9 soulignent les taxes payées par les consommateurs.

A ce propos, la commission d'enquête formule deux interrogations :

- 1) La politique tarifaire pour l'électricité d'origine éolienne est relativement opaque pour les citoyens ordinaires que nous sommes. Le porteur de projet peut-il expliquer de façon synthétique ce que représentent les coûts de production, les tarifs de rachat, les éventuelles aides publiques associées à l'éolien et la part de surcoût des énergies renouvelables pour les consommateurs ?
- 2) Si les collectivités territoriales ne sont peut-être pas parties prenantes au projet (à préciser), certains élus sont propriétaires des terrains concernés, parfois à titre personnel ; c'est par exemple le cas de M. DAUPHIN qui est à la fois propriétaire de parcelles concernées et adjoint au maire de Mansat-la-Courrière. N'y a-t-il pas là un risque de conflit d'intérêt ?

2.1.4. Information et climat social

L'information du public avant le début du projet semble insuffisante (aucune présentation, aucune réunion publique) pour M. DEMARLY-R4 et MDTVD-R5.

Par ailleurs, la dégradation du climat social est soulignée par E4 et Mme PREVOST-E7.

2.1.5. Politique énergétique

Mme VERHEYEN-R15 estime qu'en termes d'énergies renouvelables, la Creuse est bien dotée en énergie hydraulique, M. WAGENAAR-E9 souligne que nous sommes sur un territoire à énergie positive et l'ADEV-R13 indique que la Creuse consomme 0,60 TWh/an d'électricité pour une production de 0,84, alors que selon M. MECHIN-R12, 350 éoliennes sont en projet dans le département et aucune dans l'ancienne région Aquitaine.

D'autres contributeurs, notamment M. DEWITTE-E2, Mme PREVOST-E7, M. WAGENAAR-E9 et Mme VERHEYEN-R15 soulignent l'intermittence de production des éoliennes.

Enfin, la capacité du poste source de Mansat pose question pour MDTVD-R5. Il en est de même pour Guéret-Environnement-E8 au sujet du nouveau poste de livraison.

2.1.6. Opposition de certaines collectivités

M. DEMARLY-R4 cite l'opposition du PNR et Anonyme-E13 ou Mme VERHEYEN-R15 citent le rejet du projet par la communauté de communes, au motif que le PNR demande un moratoire et que la population accepte difficilement les nouveaux projets et M. DUCLOS-C1 rappelle l'avis défavorable lors de l'enquête sur le parc Mont de Transet (2019).

Par ailleurs, M. DUCLOS-C1 estime que les élus locaux ont été soudoyés par le porteur de projet, alors que de nombreux autres élus s'opposent à ces projets mais que l'Etat passe outre. De plus, pour l'Abbaye du Palais-R16 et Mme ZAMDULIET-R17, les collectivités ne bénéficient pas suffisamment des recettes.

Pour la commission d'enquête, les relations complexes entre le projet et les élus et notamment le rejet du projet par deux grandes collectivités territoriales (PNR et communauté de communes) nécessitent une analyse fine par le porteur de projet.

2.1.7. Choix du site

Bien que générales, ces observations posent la question de la justification du choix du site qui n'est pas suffisamment développée et conduit Anonyme-E5 à s'interroger sur « l'entêtement » du porteur de projet à propos de cette éolienne. Il convient de noter que les pages 178 et 179 de l'étude d'impact justifient le choix du projet de 6 éoliennes, mais non le projet E3 en tant que tel.

S'il s'agissait de proposer une modification ou une extension du parc du Mont de Transet, le porteur de projet aurait complété ou modifié son projet après la réunion de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 22 novembre 2019 (déplacement de l'éolienne E3) et demandé l'organisation d'une enquête publique complémentaire telle que prévue à l'article R123-23 du code de l'environnement.

Or, le porteur de projet a choisi une autre procédure (projet relatif à une seule éolienne, avec dossier et enquête publique ad hoc). La commission d'enquête attendait donc une justification du choix du site plus conséquente, amenant le porteur de projet à justifier le choix de E3, puis à présenter la solution la moins impactante pour l'environnement et les riverains.

2.1.8. Démantèlement et maîtrise du foncier

La question du démantèlement de l'installation en fin d'exploitation fait l'objet de plusieurs contributions, notamment de Mme PAOLI-R2, MDTVD-R5 (qui ajoute que le démantèlement coûtera 850 000 euros), M. WAGENAAR-E9 (qui chiffre le démantèlement à plus de 200 000 euros), L'Abbaye du Palais-R16, Mme ZAMDULIET-R17, M. SOULAT-R18 (qui ajoute la question du recyclage des pales) et M. DUCLOS-C1. De manière plus ou moins explicite, il s'agit de savoir qui paiera la différence entre les garanties financières constituées et le coût réel.

Pour la commission d'enquête, la question de la responsabilité du démantèlement en fin d'exploitation renvoie à celle de la maîtrise du foncier. En effet, l'hectare de terrain en Creuse vaut environ 3 000 euros et les porteurs de projet louent ces terrains plusieurs milliers d'euros par an durant 20 ans.

Si on exclut l'abus de bien social et la corruption, la seule hypothèse restante est-elle que la location du foncier est la rémunération d'un risque ?

2.2. Milieu physique

2.2.1. Potentiel éolien

La question du potentiel éolien est posée à plusieurs reprises, notamment par Mme VERHEYEN-R1 et R6, Mme PAOLI-R2, M. SIRVEIN-E3, Mme PREVOST-E7, Mme VERHEYEN-R15, M. SOULAT-R18 ou M. DUCLOS-C1 (qui fournit des données météo). De manière générale, les contributeurs estiment qu'il n'y a pas ou peu de vent en Creuse (propos semble-t-il confirmés par M. BARBARO, directeur de NEOEN selon Guéret-Environnement-E8).

Par ailleurs, certains s'interrogent sur la réalité du mât de mesure ou sa durée d'installation et demandent communication des justificatifs et des résultats de mesure (M. DEMARLY-R4 et MDTVD-R5).

MDTVD-R5 ajoute que l'ancien Schéma régional éolien (SRE) était défavorable à la zone en raison de fortes contraintes.

La commission d'enquête s'étonne que l'hypothèse de facteur de charge retenue soit de 25 %, alors que le retour d'expérience sur d'autres parcs éoliens en Creuse et notre expérience en qualité de commissaires enquêteurs nous font plutôt opter pour un facteur de charge de l'ordre de 20 %.

2.2.2. Pollution des eaux

La potentielle pollution des eaux est également relevée par Guéret-Environnement-E8 et Anonyme-E11. En particulier, Guéret-Environnement-E8 fait état d'une masse d'eau souterraine, d'une mare, de cinq ruisseaux temporaires et du captage d'eau de Quinsat.

Guéret-Environnement ajoute que les terrains concernés sont humides, MDTVD-E5 que le captage serait sensible à des pollutions en provenance de la nacelle de la machine et Mme VERHEYEN-R6 que les adjuvants ajoutés au béton de fondation seraient toxiques pour les aquifères.

2.3. Milieu naturel

2.3.1. Couloir migratoire

Certaines contributions restent très générales sur la protection de la nature ou de l'avifaune, comme celles de M. MARMONIER-E4, M. LEGRAND-E10, M. GOUT-R8, M. DESMOULIERE-R19 (qui ajoute que E3 est sur une zone humide).

Cependant, la question du couloir migratoire est importante pour plusieurs contributeurs comme M. DEWITTE-E2, Guéret-Environnement-E8, M. WAGENAAR-E9, Mme PAOLI-R2 ou M. DEVAUTOUR-R3.

Certains apportent des précisions sur le nombre de migrateurs (130 000 grues cendrées), le repos nocturne des migrateurs sur les mouillères en contrebas du projet ou les espèces protégées concernées (Milan Royal).

2.3.2. Protection de l'avifaune et des chiroptères

La question de la mortalité des oiseaux (et des chiroptères), de leur comptage ou de la protection des espèces protégées est également bien documentée, notamment par M. WAGENAAR-EP (400 oiseaux tués par an et par éolienne), Mme VERHEYEN-R1 (le recensement est effectué par le promoteur), MDTVD-R5 (cite le Faucon Pèlerin sur le site, espèce protégée ou l'avis de la MRAe sur les enjeux forts pour l'avifaune).

Anonyme-E12 livre une étude de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM) qui s'oppose aux éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 30 mètres ou le diamètre du rotor supérieur à 90 mètres.

De plus, SFEPM et les recommandations EUROBATS sont opposées à la construction d'éoliennes en zones boisées, d'autant plus si le relief est en pente.

M. DEMARLY-R4 souhaiterait connaître les plans de bridage qui seront mis en œuvre lors des migrations.

La commission d'enquête ajoute que la garde au sol des éoliennes n'apparaît pas dans le dossier, ni la distance entre l'extrémité des pales et les lisières boisées ou la canopée.

2.3.3. Barotraumatisme

Toutes les observations précédentes portent également sur l'avifaune ou les chiroptères. En ce qui concerne ces derniers, Mme PREVOST-E7 apporte une précision sur les risques de barotraumatisme auprès des aérogénérateurs.

2.3.4. Piste d'accès

La question de la nouvelle piste d'accès (avec déboisement) est évoquée par Anonyme-E5 et Guéret-Environnement-E8. Ce déboisement est considéré comme un enjeu fort (chênaie), comme le souligne également la MRAe ou M. DUCLOS-C1.

La commission d'enquête note que ce projet ne porte que sur une seule éolienne. A ce titre, l'emplacement de cette éolienne et de sa voie d'accès auraient pu faire l'objet d'études plus approfondies, afin de limiter au maximum les impacts.

2.3.5. Mesures compensatoires

Guéret-Environnement s'inquiète également de l'effectivité de certaines mesures compensatoires. Pour l'association, les mesures relatives à la nidification, à l'hibernation, à la destruction des habitats ou à la conservation des arbres morts ne sont pas applicables.

2.4. Milieu humain

2.4.1. Emploi et économie locale

L'impact du projet sur l'emploi est controversé. Si l'entreprise COLAS-E6 estime que 6 personnes travailleront durant 5 mois et Anonyme-E14 pense que cela fournit des revenus pour les agriculteurs, Mme PREVOST-E7 pense que les seuls emplois créés le seront dans les pays de construction des éoliennes et M. SOULAT-R18 que le projet ne créera pas d'emploi local.

La commission d'enquête s'interroge sur la qualité et la quantité des emplois qui seront créés localement.

2.4.2. Immobilier

La question de la perte de valeur pour l'immobilier est largement abordée, notamment par M. DEWITTE-E2, Mme PREVOST-E7, Anonyme-E11, M. DEVAUTOUR-R3 (qui estime la perte à 25 ou 30 %), M. DEMARLY-R4, MDTVD-R5, M. GOUT-R8, M. SOULAT-R18.

2.4.3. Attractivité touristique

Il en est de même pour la perte d'attractivité touristique, évoquée par M. WAGENAAR-E9 (randonnée, VTT), Mme VERHEYEN-R1 (qui cite la vente annulée d'un gîte), M. DEVAUTOUR-R3 et enfin M. ARNAUD-E15 qui souhaite investir sur d'autres territoires.

Mme VERHEYEN-R6 et Mme PAOLI-R14 indiquent que certains gîtes ou hébergements ont été omis dans le rapport et MDTVD-R5 apporte des précisions sur la fréquentation – parfois importante comme pour l'Abbaye du Palais ou l'élevage de bisons - de certains lieux touristiques.

Enfin, Mme MAITE-R9 cite son expérience de gîte 4 étoiles, non référencé dans le dossier de NEOEN et qui devait se trouver dans un environnement protégé. A ce propos, M. DUCLOS-C1 estime que les acquéreurs de gîtes ont été bernés.

Plus généralement, pour l'ADEV-R13, l'attractivité économique de la Creuse repose sur les paysages, le silence et la nuit étoilée.

La commission d'enquête attend des précisions sur les activités touristiques retenues (ou non) dans le dossier.

2.4.4. Servitudes aéronautiques

La question des radars militaires est évoquée une fois, par Mme PREVOST-E7 et le couloir aérien militaire de basse altitude par MDTVD-E5 qui pose la question de la prise en compte de l'instruction n° 1050/DSAE/DIRCAM du 18 juin 2021.

La commission d'enquête attend une analyse de cette dernière instruction.

2.5. Cadre de vie

2.5.1. Pollution sonore

Les émissions sonores sont un problème pour MDTVD-R5 (qui signale des émergences supérieures aux seuils réglementaires), Mme PREVOST-E7, M. WAGENAAR-E9 et Anonyme-E11.

La commission d'enquête estime que – par rapport à d'autres projets éoliens connus - les études acoustiques sont peu développées. L'essentiel de l'argumentation repose sur les mesures qui seront réalisées à la mise en service de l'éolienne, ce qui n'est pas satisfaisant.

2.5.2. Pollution visuelle

La pollution visuelle est évoquée par Mme PREVOST-E7 (qui cite les effets stroboscopiques), M. WAGENAAR-E9 (pollution lumineuse pour le ciel étoilé) et Anonyme-E11. L'Abbaye du Palais-R16 et Mme ZAMDULIET-R17 citent la pollution visuelle de jour et l'éclairage nocturne des éoliennes.

Anonyme-E5, Mme VERHEYEN-R15 et M. SOULAT-R18 soulignent la contradiction entre le projet et le label « Réserve internationale de ciel étoilé » du territoire.

La commission d'enquête se demande si ce dernier label n'entraîne pas de conséquences en matière d'éclairage nocturne de l'éolienne ?

2.5.3. Autres pollutions

Les autres pollutions (béton, métaux rares, huiles, ...) ne sont pas oubliées et citées, par exemple, par M. SOULAT-R18.

2.5.4. Syndrome éolien

La question des ondes et du risque pour la santé humaine ou animale est évoquée par Mme PAOLI-R2, M. DEWITTE-E2 (qui cite l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse de juillet 2021) et Mme PREVOST-E7.

De manière plus précise, Mme MAITE-R9, l'ADEV-R13, M. SOULAT-R18 ou M. DUCLOS-C1 évoquent le syndrome éolien et sa reconnaissance par la justice.

La commission d'enquête précise que les effets potentiels sur la santé des infrasons et basses fréquences produits par les éoliennes n'ont fait l'objet que de peu d'études scientifiques. Des connaissances acquises récemment chez l'animal montrent toutefois l'existence d'effets biologiques induits par l'exposition à des niveaux élevés d'infrasons.

2.6. Paysage et patrimoine

2.6.1. Effets de relief et de saturation

Plusieurs contributions font état des inconvénients du projet pour le paysage, avec un effet de saturation pour M. DEVAUTOUR-R3, notamment pour les hameaux voisins (MDTVD-R5).

Pour M. DEMARLY-R4 et MDTVD-R5, ce projet s'inscrit dans un contexte particulier (des monts avec un dénivelé de 150 m, soit la hauteur de l'éolienne) ; ils citent un avis technique de l'ABF.

2.6.2. Photomontages

Pour M. DEMARLY-R4, MDTVD-R5 également ou Mme MAITE-R9, les photomontages ne rendent pas compte de la réalité du terrain et ils devraient être réalisés par un organisme extérieur.

Enfin, Mme PREVOST-E7 cite la Convention européenne du paysage, qui inscrit le paysage comme élément essentiel du cadre de vie.

A cet effet, la commission d'enquête regrette que toutes les vues n'aient pas été réalisées au printemps, période où les arbres ne sont pas feuillés.

2.7. Dangers

2.7.1. Incendie

La question des incendies de forêt mobilise plusieurs contributeurs, comme Anonyme-E1, Anonyme-E5, Guéret-Environnement-E8, Anonyme-E11, Mme VERHEYEN-R15.

M. DEMARLY-R4 et MDTVD-R5 apportent des précisions sur le peu d'effectifs de pompiers disponibles ou les pollutions chimiques en cas d'incendie (étang ou captage AEP).

L'ADEV-R13 précise que le risque d'accident est de 1/1 000 éoliennes/an et que dans ce risque, l'incendie est assez fréquent.

Mais c'est surtout la question de la réserve incendie de 240 m³ qui appelle l'attention. D'une part, cette réserve sera vide en quelques minutes, mais de plus, la réserve et la plateforme de pompage ne sont décrites nulle part dans le dossier.

La commission d'enquête regrette que la question de la protection contre l'incendie n'ait pas retenu l'attention soutenue du porteur de projet, notamment après l'avis défavorable de la commission d'enquête sur le projet Mont de Transet en 2019 (comme le souligne MDTVD-R5) et les événements survenus partout en France durant l'été 2022.

2.7.2. Risques de projections

La question des projections (éléments ou glace) est également soulevée par Guéret-Environnement-E8, M. DEMARLY-R4 et MDTVD-R5 qui estiment que le déplacement de E3 de 55 mètres ne règle rien et peut affecter la sécurité des usagers de la voie communale n° 5. M. MECHIN-R12 estime que le risque d'écrasement au sol de l'éolienne n'est pas pris en compte.

La commission d'enquête s'interroge également sur le choix du déplacement de l'éolienne E3 de quelques dizaines de mètres et sur les conséquences de ce choix en termes de sécurité des usagers.

3. Pièces-jointes

Intitulé de l'annexe	Nb de pages
Registre d'enquête	18
Annexe à la contribution MDTVD-R5	114
Annexe à la contribution MAITE-R9	3
Annexe à la contribution ADEV-R13	76
Annexe à la contribution VERHEYEN-R15	2
Annexe à la contribution SOULAT-R18	1
Annexe à la contribution DESMOULIERE-R19	1
Courrier DUCLOS-C1	63
Synthèse de la commission	11
Annexes électroniques	26
TOTAL	305

Les volumineuses pièces-jointes ont été communiquées au porteur de projet le 6 décembre 2022 par messagerie électronique.

Remis en mains propres aux représentants de la société NEOEN.

A Mansat-la-Courrière, le 12 décembre 2022

La commission d'enquête publique

Le président

Les membres



Dominique BERGOT



Odile BERTHOLET-LABAS



Jean BENOIT